

## **Le travail du sexe et l'environnement juridique**

Il y a beaucoup de désinformation et de confusion en ce qui a trait à la légalité du travail du sexe au Canada. Par conséquent, nous aimerions vous donner un aperçu des différents environnements juridiques entourant le travail du sexe partout dans le monde<sup>43, 51, 78</sup>. Les différences sont déterminantes, car l'environnement juridique peut avoir une incidence significative sur la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe.

## **Aperçu des environnements juridiques entourant le travail du sexe**

Il y a quatre types d'environnements juridiques entourant le travail du sexe dans le monde.

### 1. Criminalisation (classée en deux types):

- a. *Interdiction* : Dans ce système, les lois sont conçues en vue d'interdire toutes les formes de travail du sexe, notamment l'achat et la vente de services sexuels. Les États-Unis utilisent un système d'interdiction dans la plupart des États (à l'exception du Nevada), tout comme le font plus de 30 pays en Afrique, 25 pays en Asie et au moins 20 pays en Europe.
- b. *Tolérance* : Dans ce système, il est légal de vendre et d'acheter des services sexuels, mais il y a des lois qui interdisent diverses activités liées au travail du sexe parce qu'elles sont jugées dangereuses. *C'est le système qui est utilisé au Canada.*

2. Criminalisation partielle : Dans ce système, il est légal de vendre des services sexuels, mais c'est illégal de les acheter. Les lois criminalisent également le proxénétisme, le travail à l'intérieur, le travail en collaboration avec d'autres, la publicité, et le profit tiré des services sexuels offerts par d'autres personnes. La Suède utilise un système de criminalisation partielle, comme le fait l'Islande, la Norvège et la Finlande. D'ailleurs, cette approche est souvent désignée sous le terme de « modèle nordique ».

3. Légalisation : Dans ce système, le travail du sexe est réglementé (généralement par le droit pénal), et les travailleuses et travailleurs du sexe doivent suivre des règles rigoureuses s'ils veulent travailler légalement. Il peut s'agir d'un dépistage régulier pour les infections transmissibles sexuellement (ITS), de la vérification des antécédents par la police et de tests antidopage. C'est la situation qui prévaut en Allemagne, en Autriche, en Suisse et dans l'État du Nevada aux États-Unis.

4. Décriminalisation : Dans ce système, ni le travail du sexe ni les activités qui lui sont reliées ne sont soumis à la loi pénale. Plutôt, l'industrie du sexe est réglementée par des lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail qui tiennent compte des droits et des responsabilités des employés. La Nouvelle-Zélande est actuellement le seul pays dont l'industrie du sexe est décriminalisée au niveau national, et ce, depuis 2003. Abel, Fitzgerald, Healy et Taylor (2010)<sup>2</sup> donnent un aperçu de la façon dont la décriminalisation a été réalisée, ainsi que de son effet sur les travailleuses et travailleurs du sexe et l'ensemble de la société en Nouvelle-Zélande.

## **Quelle est la situation au Canada ?**

L'achat et la vente de services sexuels sont permis par la loi au Canada. Toutefois, en vertu du *Code criminel*, presque toutes les autres activités liées au travail du sexe sont illégales. Quatre articles du Code criminel traitent de ces activités.

1. L'article 210 interdit les « maisons de débauche », c'est-à-dire tout endroit tenu ou occupé par une personne aux fins de prostitution (ou pour la pratique d'actes d'indécence).
2. L'article 211 rend illégal le fait d'amener une personne à une maison de débauche ou de l'encourager à s'y rendre.
3. L'article 212 interdit une personne d'agir comme « proxénète » ou de « vivre des produits de la prostitution ». Cela fait référence à la participation d'un tiers à l'achat ou à la vente de services sexuels, et signifie qu'une personne ne peut pas vivre des revenus gagnés par une travailleuse ou un travailleur du sexe ni fixer une rencontre entre une travailleuse ou un travailleur du sexe et un client.
4. L'article 213 interdit la « communication à des fins de prostitution ». Cela signifie qu'il est illégal d'acheter ou de vendre des services sexuels dans les lieux publics (p. ex., les voitures, les bars, les cabines téléphoniques).

En outre, certaines activités liées au travail du sexe et certaines formes de travail du sexe (p. ex., la danse exotique, la prostitution de rue) exposent les travailleuses et les travailleurs à des accusations d'obscénité (art. 163), de participation à un spectacle immoral (art. 167), d'exécution d'un acte indécent dans un lieu public (art. 173) ou de nudité dans un endroit public (art. 174).

### **Quelles sont les implications de ces lois en ce qui concerne la capacité des travailleuses et travailleurs du sexe de travailler en toute sécurité ?**

Il y a eu de nombreuses contestations du Code criminel récemment par rapport à ces lois fédérales sur la prostitution. Plusieurs travailleuses et travailleurs du sexe et groupes de défense de travail du sexe soutiennent que les lois actuelles font en sorte qu'il est difficile pour les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe de travailler en toute sécurité parce que les stratégies qu'elles adoptent ont tendance à violer les articles du Code criminel. Par exemple :

1. sélectionner des clients par téléphone et négocier à l'avance le prix et la nature des services contrevient à la loi sur le racolage ;
2. maintenir un lieu de travail fixe ou partager un lieu de travail (en espérant que plus ils seront nombreux, plus ils seront en sécurité) contrevient aux lois sur les maisons de débauche ;
3. partager ou diriger des clients ou travailler pour un gestionnaire/employeur contribue à améliorer la sécurité et à assurer que les travailleuses et travailleurs seront payés, mais cela contrevient aux lois sur le proxénétisme.

De plus, le fait de travailler dans un environnement quasi criminel a comme effet de stigmatiser et de marginaliser encore davantage les travailleuses et travailleurs du sexe<sup>28, 46, 48</sup>. Cela peut également avoir des répercussions très négatives sur leur vie et sur leur travail<sup>83</sup>, notamment :

- a. en limitant l'accès aux services de santé, car les travailleuses et travailleurs pourraient ne pas vouloir divulguer leur participation au travail du sexe ;
- b. en favorisant l'exploitation économique de la part des gestionnaires, tout en limitant l'accès à leurs droits et protections en matière d'emploi ;

- c. en compromettant la sécurité économique des travailleuses et travailleurs parce que la législation relative aux « produits de la criminalité » nuit à leur capacité d'épargner ou d'investir ;
- d. en portant atteinte à la liberté personnelle et à la liberté d'association, car plusieurs conditions de mise en liberté sous caution ou de la sentence interdisent aux travailleuses et travailleurs d'interagir avec leurs amis et leurs collègues, et les empêchent de voyager et de franchir les frontières ;
- e. en renforçant l'exploitation des travailleuses et travailleurs du sexe, en ce sens qu'ils peuvent hésiter à signaler la violence au travail, l'agression sexuelle, le vol ou les dommages matériels de peur d'être accusés en vertu de certaines provisions du Code pénal, créant ainsi une relation conflictuelle entre la police et les travailleuses et travailleurs du sexe ;
- f. en faisant en sorte que les travailleuses et travailleurs du sexe se sentent responsables de leur propre victimisation.

Même si la prostitution n'est pas illégale au Canada, les travailleuses et travailleurs du sexe sont traités comme des criminels. La criminalisation entraîne habituellement les conséquences suivantes : la violence, le harcèlement par la police, l'accroissement des risques de VIH et d'ITS, l'accès réduit aux services sociaux, les traumatismes psychologiques, une faible estime de soi, la consommation de drogues, la perte de membres de la famille et d'amis, les restrictions sur les voyages, l'emploi, le logement et la possibilité d'être parent, et même les risques de décès liés au travail. Ainsi, des chercheurs et des partisans du travail du sexe<sup>47,62,76,78</sup>, entre autres, indiquent que la première étape pour améliorer le bien-être des travailleuses et des travailleurs du sexe – y compris celles et ceux qui travaillent dans la rue – consiste à décriminaliser le travail du sexe. Quoique certaines personnes affirment que le travail du sexe constitue de la violence faite aux femmes, et que sa décriminalisation ne servirait en quelque sorte qu'à excuser cette violence, cet argument ne tient pas compte des diverses expériences des personnes travaillant dans l'industrie, ainsi que du caractère inévitable et légitime du travail du sexe<sup>30</sup>. D'autres personnes soutiennent que la décriminalisation du travail du sexe encouragera la traite des femmes ou engendrera une hausse de l'utilisation abusive de drogues, de la présence du crime organisé et des ITS, mais il n'y a pas de recherches qui suggèrent que le travail du sexe contribue à entraîner ou à aggraver ces problèmes. En fait, la recherche menée en Nouvelle-Zélande démontre que les problèmes ci-dessus ne découlent pas de la décriminalisation du travail du sexe<sup>2</sup>.

En reconnaissance du fait que les lois fédérales actuelles sont inconstitutionnelles, la juge Susan Himel de la Cour supérieure de l'Ontario a invalidé trois dispositions du Code pénal mentionnées ci-dessus [les articles 210, 212 (l) (j) et 213 (i) (c)] en septembre 2010. La juge a déterminé que ces lois empêchaient les travailleuses et travailleurs du sexe de prendre les mesures nécessaires pour améliorer leur sécurité et pour réduire les risques de violence. Une suspension intérimaire – servant à suspendre les lois actuelles – a été mise en place pendant l'appel. Alors que les travailleuses et travailleurs du sexe et les défenseurs des droits des travailleuses et travailleurs du sexe ont applaudi cette décision progressive, le gouvernement conservateur a interjeté appel auprès de la cour d'appel de l'Ontario.

La Cour d'appel de l'Ontario (un tribunal de cinq juges composé de trois femmes et deux hommes) a rendu sa décision le 26 mars 2012. Les cinq membres du tribunal ont confirmé la

décision antérieure selon laquelle la provision sur les maisons de débauche (art. 210) était inconstitutionnelle, mais ils ont suspendu la déclaration d'invalidité pour 12 mois.

L'article 212 (vivre des profits de la prostitution) n'a pas été invalidé, mais plutôt modifié. Tous les cinq membres ont convenu de modifier le libellé de l'article en disant que « l'interdiction s'applique uniquement aux personnes qui vivent des profits de la prostitution *dans des circonstances d'exploitation*. » La disposition modifiée de la loi portant sur l'interdiction de vivre des profits de la prostitution a pris effet 30 jours après que la décision a été rendue.

La majorité du tribunal (trois juges) a déterminé que l'article 213 (l'interdiction de communication à des fins de prostitution) était conforme aux principes de justice fondamentale. La minorité dissidente a convenu avec le tribunal inférieur que l'interdiction était inconstitutionnelle. La provision sur la communication conserve tout son effet.

Les parties avaient 60 jours pour porter la décision en appel, et le 25 octobre 2012, la Cour suprême du Canada a annoncé qu'elle allait entendre les appels.

### **Autres considérations**

Les permis et les règlements municipaux sont une partie importante, mais souvent négligée, de la réglementation juridique du travail du sexe. On en sait peu sur la délivrance de permis et sur les règlements municipaux pour ce qui est du travail du sexe au Canada. Notre projet se penche sur ces questions.

On connaît peu de choses non plus au sujet de la façon dont l'impact de l'environnement juridique varie en fonction du genre des travailleuses et des travailleurs du sexe et de leurs clients. Notre projet étudie ces questions de façon plus approfondie.